



AFRIQUE ET COVID-19

URGENCE SANITAIRE ET URGENCE CARCERALE

Etat des lieux du droit à la santé et la dignité dans les prisons à l'aune de la crise sanitaire en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale.

Rapport du Groupe régional d'intervention judiciaire SOS-Torture en Afrique :

Cas du TCHAD

Décembre 2020

AVANT-PROPOS ET METHODOLOGIE

Le Groupe d'intervention judiciaire (GIJ) est un collectif d'avocats membres ou partenaires du réseau SOS-Torture – AFRIQUE, une initiative de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT). L'objectif est de contribuer à renforcer la prévention, la responsabilisation et la réparation des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants grâce à une mise en œuvre accrue de la Convention des Nations unies contre la torture et d'autres instruments régionaux et internationaux protégeant l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Les 15 avocats du GIJ se servent du contentieux stratégique comme complément au plaidoyer pour lutter contre l'impunité et provoquer des changements systémiques et structurels dans la protection de la dignité humaine en Afrique.

Le présent rapport est le fruit de l'expérience directe et/ou indirecte des avocats du GIJ et de leurs organisations respectives qui ont accompagné les détenus pendant les premiers mois de la crise sanitaire, ou ont pu rencontrer les autorités judiciaires et pénitentiaires pour proposer les solutions préventives qui ont été préconisées dans leur pays respectif. Leur connaissance du milieu carcéral et de l'administration pénitentiaire a permis la collecte de données et l'analyse des lois et politiques qui ont été mobilisées pour protéger les prisons.

Les avocats membres du groupe d'intervention judiciaire qui ont contribué à ce rapport :

- **Maître MOUDEINA Jacqueline,**
Association Tchadienne pour la Promotion
et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH)/ Tchad
- **Maître NODJITOLOUM Salomon,**
Action des chrétiens pour l'abolition
de la torture (ACAT/TCHAD)

REDACTION ET VALIDATION

Le rapport a été rédigé et validé par **ABALO BADJALIWA Justin**, du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), basé au Togo, et **NGUEULEU Isidore** de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), basée à Genève, en Suisse.

Le CACIT et le l'OMCT ont organisé deux rencontres en ligne aux mois de mai et août 2020 pour valider les données documentées, discuter des enjeux, défis et perspectives de la protection de la dignité humaine dans le contexte du Covid-19 en Afrique Centrale et de l'Ouest. Le présent rapport se propose d'informer les dirigeants africains sur les risques et opportunités que leurs actions représentent actuellement dans la protection des personnes privées de liberté en pleine crise sanitaire mondiale.

**TCHAD,
PREVENIR A TOUT PRIX ?
VIOLENCES POLICIERES ET
MUTINERIES**

Le Tchad est l'un des pays africains les moins touchés par la pandémie de Covid-19, avec 1.390 cas officiellement enregistrés¹. Cela est sans doute dû à un ensemble de mesures d'urgence prise dès l'enregistrement du premier cas en mars 2020. La méthode du Tchad a été rigoureuse et lui a évité une grande exposition au virus. Cependant, cette approche a été marquée par un usage excessif de la force pour faire respecter les mesures barrières.

1. ÉTAT D'URGENCE, MESURES RESTRICTIVES ET VIOLENCES CONTRE LES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Dès le 2 avril 2020, le gouvernement a adopté le décret N°499 PR/2020 instaurant un couvre-feu et la fermeture des bars et alimentations. Ensuite le Décret N°0708/PR/ 2020 du 25 avril 2020 portant institution de l'état d'urgence a été adopté. Ces mesures ont été complétées par l'Arrêté N°037/MDPCNSACVGMATCTD/MSP/2020 du 6 mai 2020, instituant le port obligatoire du masque.

Les forces de l'ordre ont été chargées du respect de ces mesures dès leur entrée en vigueur. Les organisations tchadiennes, notamment le Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), a enregistré des accusations d'abus et de brutalité perpétrés par les policiers contre les populations civiles dans le cadre de l'application de ces mesures. A N'Djaména, plusieurs citoyens affirment avoir subi des bastonnades. Dans la plupart des cas, les personnes arrêtées ont subi des sévices corporels et des traitements dégradants (coups des matraque, humiliations, punitions, torture)².

La LTDH a recensé au total 269 personnes, dont 35 femmes, arrêtées du 2 au 7 mai 2020 sur instruction du Gouverneur de la province du Mayo-Kebbi Ouest, dans la rue, à domicile, sur les lieux de travail et gardées à vue dans des salles de classe puis torturées avant d'être enfermées au commissariat pour non-respect des heures du couvre-feu³. Il s'agit de citoyens appartenant à des groupes aussi divers que des enseignants, des boutiquiers, des paysans, des chauffeurs de moto-taxi, des commerçantes et des jeunes élèves.

Aly Mahamat Bello et Abakar Mahamad Seid, respectivement journaliste et caméraman pour la télévision nationale Télé Tchad, ainsi que leur chauffeur, ont été interpellés et brutalisés dans la capitale N'Djaména le 26 mars 2020 par des membres d'une unité des forces de l'ordre, le groupement d'intervention de la police (GMIP), alors qu'ils étaient en plein reportage sur les mesures de restriction des rassemblements en lien avec la crise sanitaire de la Covid-19⁴. D'autres journalistes ont été arrêtés et frappés pour les mêmes raisons, y compris le

¹ COMMUNIQUE: la situation épidémiologique du COVID-19 au Tchad du 19 octobre 2020, <https://sante-tchad.org/communique-la-situation-epidemiologique-du-COVID-19-au-tchad-du-19-octobre-2020/>

² Les Tchadiens dénoncent les abus de la police dans la lutte contre le coronavirus, <https://www.voaafrique.com/a/les-tchadiens-dennoncent-labuspolicier-en-ce-temps-de-lutte-contre-le-COVID-19-/5366236.html>

³ LIGUE TCHADIENNE DES DROITS DE L'HOMME, Rapport d'observation des violations des droits de l'Homme au Tchad en période du Covid-19, 19 MARS au 1er JUIN 2020

⁴ Reporters sans frontières, Coronavirus au Tchad : une équipe de journalistes agressée par la police, <https://rsf.org/fr/actualites/coronavirus-autchad-une-equipe-de-journalistes-agressee-par-la-police>

rédacteur en chef de la station régionale de l'Office national des Médias Audiovisuels (ONAMA) de Moundou, le directeur de la radio Soleil, le directeur de Publication du journal N'Djamena Al-Djedida, Souleyman Abdelkeri, ainsi que Yo-bounkilam Jules-Daniel, journaliste à Al- Chahed⁵.

2. SURPOPULATION CARCERALE DANS LES PRISONS TCHADIENNES : DES RISQUES SERIEUX DE CONTAMINATION AU COVID-19

Dès l'apparition du Covid-19 au Tchad, les prisons ont été considérées comme très risquées à cause de la surpopulation carcérale, elle-même due à un taux élevé de détention préventive⁶.

Cette situation s'observe notamment dans les principales prisons de N'Djaména, Moundou et Abéché, où l'on rencontre une criminalité et délinquance importante. Par exemple, conçue pour accueillir 350 détenus, la prison de N'Djaména comptait, en fin mars 2020, plus de 2.743 personnes, soit plus de 700% de sa capacité d'occupation. Pour réduire le risque de contamination au virus dans les prisons du Tchad, le Ministre de la justice a décidé d'interdire les visites des familles et des proches. Cette mesure a conduit à une mutinerie à la Maison d'arrêt de N'Djaména le 20 mars 2020. La mutinerie a été suivie d'une tentative d'évasion, liée à la peur généralisée de la propagation du virus dans une prison surpeuplée. En revanche, l'intervention violente des forces de l'ordre pour réprimer ces événements, en faisant usage de balles réelles, a causé la mort de deux à cinq personnes et plusieurs blessés, reflétant ainsi l'inadéquation des réponses proposées par les États dans ce contexte⁷.

2.1. LE DEFI DE LA SURPOPULATION CARCERALE : UNE PREOCCUPATION ENTIERE

La détention préventive élevée au Tchad s'explique par le fait que de nombreux délits, même simples, sont transmis aux cabinets d'instruction, ce qui contribue directement à des retards dans la procédure. On note également certains dysfonctionnements au niveau des cabinets d'instruction, notamment le manque de rigueur dans le suivi des dossiers, la perte des dossiers, l'incompétence de certains juges, et l'instabilité des juges d'instruction dans leur poste⁸. Le Covid-19 apparaît comme une opportunité pour régler ces difficultés, qui font pourtant l'objet d'un encadrement légal récent.

Le Tchad dispose d'un corpus national très favorable à la lutte contre la détention préventive abusive. En effet, le code de procédure pénale prévoit en son article 313 alinéa 2 que « *la*

⁵ Rapport de la Ligue Tchadienne des droits de l'homme, Op. Cit., juin 2020

⁶ Dans le cadre de son programme triennal, l'ATPDH travaille dans 8 maisons d'arrêt du Tchad (N'Djaména, Moundou, Sarh, Bongor, Abéché, Mongo, Bol et Mao). Cette activité nous a permis de toucher 4.445 détenus dont 79 femmes, soit 2 % et 165 mineurs, soit environ 4% de l'effectif global.

⁷ Coronavirus au Tchad: Au moins deux détenus tués dans une mutinerie, <http://www.regards-dafricains-defrance.com/2020/03/coronavirus-autchad-au-moins-deux-detenus-tues-dans-une-mutinerie.html>

⁸ Avocats Sans Frontières, Étude réalisée à N'Djaména et dans la prison d'Amsiné sur les "Enjeux et conséquences de la détention sur la population carcérale et la société tchadienne, octobre 2016, p.17.

détention préventive ne pourra excéder 6 mois en matière correctionnelle et 1 an en matière criminelle »⁹.

Au Tchad, les détenus sont confrontés à la détention préventive abusive car les délais de 6 à 24 mois prévus par la loi (art. 314 et 315 du Code de procédure pénale) ne sont très souvent pas respectés. Outre le fait que l'article 329 du Code de procédure pénale prévoit qu'« à tout moment, l'inculpé ou son conseil peuvent demander une mise en liberté provisoire au juge d'instruction », le Procureur peut prendre une telle décision de son propre chef (articles 324 et 338 du CPP).

Mais dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, les lourdeurs judiciaires n'ont pas permis au Ministère public de considérer toutes ces options offertes par la loi tchadienne. Ces dispositions du droit positif interne auraient pu servir de levier pour désengorger les prisons tchadiennes. Mais de façon spontanée, c'est l'exécutif qui a pris l'initiative, à la suite de l'appel de la Haut-commissaire des Nations aux droits de l'Homme et de l'OMS de libérer les détenus. En effet, le Président tchadien a accordé une grâce à 3.200 détenus, dans le cadre des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus¹⁰.

Cette mesure a permis de réduire de moitié la population carcérale de la maison d'arrêt de Moundou, où 177 personnes sur les 336 détenus que compte la prison ont été libérés¹¹. Pour la plupart des cas, ce sont les condamnés qui ont bénéficié de ces mesures.

Il faut reconnaître que la note circulaire du 7 avril 2020 du ministre de la Justice instruisant les procureurs généraux et les procureurs de la République de libérer « les détenus vulnérables tels que les malades, les femmes en grossesse et les mineurs » a eu un impact important sur les personnes vulnérables en détention préventive. Cette mesure a par exemple rendu possible la libération de l'ensemble des femmes de la maison d'arrêt de Moundou¹². Mais les prisons tchadiennes demeurent surpeuplées et le risque de contamination reste. Avec un taux de détention préventive entre 60 et 80 %, il est urgent que les juges d'instruction et les procureurs de la République prennent des mesures exceptionnelles pour désengorger les prisons.

2.2. LA SANTE ET LE CADRE DE VIE DES DETENUS

Au Tchad, la surpopulation carcérale fait craindre des risques sanitaires élevés sur les détenus au regard de l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'administration pénitentiaire (manque de médicaments, de personnel soignant, d'équipement, vétusté des salles de soins, etc.). Le cadre légal qui encadre la santé des détenus, notamment le décret n°1846/PR/MJCDH/2018 portant composition des équipes et attributions du personnel des

⁹ FIACAT & ACAT TCHAD, Guide sur les garanties judiciaires du détenu -Tchad,

https://www.fiacat.org/attachments/article/2756/FIACAT_Guide_DPA_TCHAD_lecture.pdf, avril 2019, p. 8

¹⁰ Tchad : plus de 3200 détenus vont bénéficier de la libération définitive, https://www.alwihdainfo.com/Tchad-plus-de-3200-detenus-vont-beneficier-de-la-liberation-definitive_a85545.html, 9 avril 2020

¹¹ Tchad : 52% des détenus de la prison de Moundou libérés, https://www.alwihdainfo.com/Tchad-52-des-detenus-de-la-prison-de-Moundou-liberes_a85629.html, 10 avril 2020

¹² *Idem*

établissements pénitentiaires, est insuffisant pour faire face à une épidémie telle que le Covid-19. En effet, l'article 19 dispose que le Directeur de l'établissement pénitentiaire a «la charge de veiller au respect des normes standards pour l'alimentation, l'accès à l'eau potable, la santé et l'hygiène des personnes". Le décret ne précise malheureusement pas le contenu de ces normes standard et ne prévoit pas de mécanismes de préparation et de gestion des épidémies dans les prisons. Dans le contexte du coronavirus, outre les mesures barrières prises (des kits de lavage des mains, l'interdiction des visites), la crise a révélé entre autres la faiblesse du système carcéral en termes des infrastructures existantes, notamment le dispositif pour prendre en charge de façon efficace la santé des détenus et les effets des mauvaises conditions de vie des détenus.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En somme, cette pandémie s'est avérée préoccupante pour l'univers carcéral en Afrique, parce que les prisons et maisons d'arrêt sont pour la plupart vétustes, construites pendant la période coloniale et avec des budgets insignifiants. La quasi-totalité des prisons étudiées n'ont pas un plan de prévention et de gestion des situations d'urgence sanitaire. Elles ne sont donc pas équipées pour faire face à une crise sanitaire ou à une épidémie qui demande un dispositif hygiénique important et un protocole de réponse efficace. D'ailleurs il est apparu que nos craintes sont confirmées dans des prisons comme celle de Lomé au Togo, de Nkondengui au Cameroun ou de Ndolo en République Démocratique du Congo, où des centaines de prisonniers ont été contaminés et quelques dizaines sont morts.

Pourtant en étudiant les cadres juridiques de ces pays, on s'aperçoit qu'il est possible de réduire de manière considérable la population carcérale et d'améliorer la santé des prisonniers. Dans les pays comme la Côte d'Ivoire ou le Sénégal, la population carcérale aurait pu être réduite d'environ 50%, si le Ministère public avait pris plus d'initiatives efficaces.

Au lieu de cela, les mesures de libération des prisonniers ont été exclusivement prises par de nombreux chefs d'État africains, dont la compétence se limite à des grâces et amnisties de détenus déjà condamnés, représentant très souvent moins de 30% de la population carcérale. Le problème de fond de la surpopulation dans les prisons africaines, due à un nombre très élevé de personnes en détention préventive et très souvent pour des « délits mineurs », demeure donc inchangé. Il appartient alors aux magistrats de faire tout le nécessaire pour compléter ces mesures prises par le pouvoir exécutif. Il est possible d'organiser des audiences foraines au sein même des prisons pour régler un nombre élevé de dossiers oubliés dans le labyrinthe judiciaire. Dans plusieurs cas de « délits mineurs », dont la peine n'excède pas trois ans, les poursuites peuvent être purement et simplement abandonnées.

De même, en revisitant l'ensemble des règlements pénitentiaires des pays étudiés dans ce rapport, on s'aperçoit qu'un faible intérêt est accordé à la santé des détenus, notamment en période d'urgence. Parfois, en dehors des dispositions constitutionnelles d'ordre général, il n'est rien dit sur les obligations de l'État en matière de préservation de la santé des personnes en détention. Lorsque ces droits sont protégés, ils font l'objet d'une disposition laconique qui ne prend pas en compte les réalités locales. Pourtant les traités internationaux sont assez clairs sur les obligations internationales des États de protéger la santé et la dignité des détenus. La jurisprudence des organes de traités régionaux et internationaux a été assez éloquente sur cette question. La Commission africaine des droits de l'homme et des

peuples a estimé à ce sujet que « la responsabilité du gouvernement est renforcée dans les cas où un individu est sous sa garde et donc quelqu'un dont l'intégrité et le bien-être dépendent entièrement des actions des autorités. L'État a une responsabilité directe dans cette affaire »¹³.

Nous recommandons aux États de :

Mesures urgentes :

- Sensibiliser aux mesures barrières simples pour préserver la santé des détenus face au Covid-19 ;
- Encourager le développement de solutions endogènes par la production de cache-nez et de solution antiseptique dans les ateliers des lieux de détention ;
- Mettre en place un dispositif de dépistage permanent des nouveaux détenus et de manière générale de tous les détenus et du personnel de l'administration pénitentiaire lorsqu'ils ont des symptômes ou lorsqu'ils le sollicitent ;
- Prendre des dispositions urgentes pour la prise en charge médicale et psychologique de tous les détenus testés positifs dans les prisons civiles ;
- Communiquer régulièrement sur l'évolution de la situation dans les prisons civiles et militaires, ainsi que dans tous les autres lieux de détention ;
- Faciliter la mise en place de groupes ad hoc des organisations de la société civile pouvant continuer à effectuer les visites des lieux de détention pendant la crise ;
- Suspendre le recours à la détention préventive pendant la crise sanitaire et libérer les détenus poursuivis pour des délits mineurs, passibles de peines de prisons inférieures à deux ans ;
- Envisager toutes les mesures urgentes pour décongestionner les prisons ; Prendre des mesures pour libérer les détenu.e.s ayant purgé la moitié de leur peine, ceux et celles qui sont dans la tranche d'âge à risque (plus de 65 ans) ; et ceux et celles ayant d'autres formes de vulnérabilité ;
- Prendre des mesures pour construire des parloirs vitrés afin de rétablir dans les plus brefs délais les visites des avocats et celles des familles dans les lieux de détention, en priorité pour les détenus les plus vulnérables

Mesures structurelles et réformatrices :

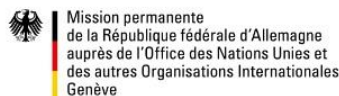
- Développer des stratégies nationales, notamment judiciaires, pour lutter contre la surpopulation carcérale ;

¹³ International Pen, Constitutional Rights Project, Interights on behalf of Ken Saro-Wiwa Jr. and Civil Liberties Organisation v. Nigeria, <https://www.refworld.org/cases,ACHPR,3ae6b6123.html>

- Installer dans tous les lieux de privation de liberté des moyens de communication téléphoniques et électroniques lorsqu'ils sont possibles, afin de maintenir le lien familial, notamment dans les établissements correctionnels pour mineurs ;
- Réformer la justice pénale avec une référence particulière aux questions de la détention provisoire, des maladies mentales, des mineurs, des peines alternatives et de la promotion des droits de droits humains et des meilleures pratiques dans les conditions carcérales ;
- Encourager l'application effective du Plan d'Action de Lilongwe pour l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, afin de permettre des procès équitables et rapides ;
- Veiller à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes et que les agents responsables de ces actes soient effectivement poursuivis et condamnés ;
- Sanctionner les auteurs des actes de torture, traitement cruels, inhumains et/ou dégradants en les déférant devant les juridictions compétentes ;
- Développer et divulguer des plans de préparation et de gestion des catastrophes et des épidémies dans les prisons afin d'améliorer la prévention et la qualité de la réponse sanitaire ;
- Augmenter les ressources financières et matérielles adéquates pour permettre aux procureurs de mener à bien le processus de poursuites avec efficacité et efficacité ;
- Créer et équiper des Mécanismes nationaux de prévention de la torture afin de leur permettre de surveiller les conditions de détention dans les prisons ;
- Développer des systèmes informatisés de gestion des dossiers judiciaires afin qu'ils deviennent des mécanismes efficaces et précieux pour suivre et gérer l'avancement des procès à la fois sur une base individuelle et globale ;
- Développer des mécanismes informatisés et technologiques de surveillance judiciaire afin de permettre la comparution libre de personnes en conflit avec la loi lorsqu'elles ne représentent pas un danger ;
- Adopter ou modifier les lois portant régime pénitentiaire qui permettent la création d'un département en charge de la gestion des crises sanitaires en milieu carcéral.



Cette activité est réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève. Le contenu de cette activité relève de la seule responsabilité des organisations organisatrices et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève.



An Roinn Gnóthai Eachtracha
Department of Foreign Affairs



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA



MINISTRY OF FOREIGN
AFFAIRS OF DENMARK